
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 novembre 2019

Présents : M. P. LAVET, Président ;
M. S. FILLOT, Bourgmestre;
MM. ERNOUX, GUCKEL, Mme CAPS, MM. BRAGARD et SIMONE,
Echevins ;
MM. JEHAES, PAQUES, Mme LOMBARDO, M. BELKAID, Mme
THOMASSEN, MM. HARDY, SCALAIS, COLLARD, BOUZALGHA,
TASSET, TIHON, CARDILLO, GHAYE, SOHET et STOCKMANS,
Conseillers communaux.
M. P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. ANTOINE, ROUFFART, LENZINI, Mmes PLOMTEUX,
LEKANE, MM. RACZ, CZICHOSZ, Conseillers communaux.

**OBJET : Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les
exercices 2020 à 2026**

LE CONSEIL,

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que
modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des
déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté
du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité
usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 22 mai 2019 relative au budget
2020 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de
langue allemande et notamment les commentaires figurant page 70 relatifs à la fourchette de
95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût véritable des déchets.

Vu le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets lequel atteste
que, pour l'exercice 2020, le taux de couverture est de 108 % ;

Attendu que la Commune mène depuis 1996 une politique de prévention en
matière de production des déchets ménagers en appliquant le principe du pollueur/payeur;

Attendu que l'intercommunale Intradel en charge de la collecte des déchets augmente pour l'exercice 2020 le tarif de sa cotisation de 4,8%, ses coûts de traitement à la tonne de près de 14% et qu'aucun dividende ne sera versé à la commune par l'Intercommunale.

Attendu qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, les recettes liées à ceux-ci ne peuvent plus être prises en compte dans le calcul du coût véritable et que la commune n'a aucune obligation de collecte quant à ce type de déchet et que dès lors, un tarif différent est appliqué à ces déchets.

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que l'application du principe du pollueur/payeur transparaît au travers du prix du kilo et notamment lorsque la quantité de déchets dépasse 100 Kg/an/habitant dans la mesure où chaque habitant d'Oupeye produit sur une base statistique près de 96Kg/an.

Attendu qu'une augmentation de 0,05 € du prix du kilo de déchet ménager permet de répercuter l'augmentation du coût à la tonne du traitement des déchets.

Attendu que la fiscalité applicable aux commerçants doit dans un souci de cohérence être adaptée en appliquant une majoration du prix du kilo de déchets assimilés de 0,05 €, le prix du kilo à partir du 1er kilo collecté étant alors de 0,40 € au lieu de 0,35 €.

Attendu que la cotisation forfaitaire connaît également une augmentation pour couvrir l'augmentation de la cotisation réclamée par Intradel tout en veillant à mener une politique sociale à l'égard des personnes les plus fragiles à savoir les isolés, les familles monoparentales et les familles à bas revenus.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le titre II du livre III- 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales en ses articles L 3321-1 et suivants

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que coordonné au titre III du livre Ier – 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 3131-1 §1, 3° ;

Vu le règlement de police tel que modifié par le conseil communal en date du 6 novembre 2019 et relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Vu l'avis du Directeur financier du 4 novembre 2019 rendu conformément à l'article L'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Sur proposition du Collège communal, et en séance publique,

Statuant par 16 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE,

**CHAPITRE I : LA TAXE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION
DES DECHETS.**

Section 1 : l'assiette de la taxe pour le service minimum de gestion des déchets

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers dont une partie est variable en fonction du type de conteneur mis à disposition du contribuable.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies aux articles 1, 5 et 10 du Règlement Communal de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Section 2 : les contribuables

Article 2 :

§1 La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tel au 1er janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§2 La taxe est également établie au nom de toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1 janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 3 :

La taxe n'est pas applicable

- al.1** : aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- al.2** : aux bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;
- al.3** : aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée ou une résidence service, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- al.4** : aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- al.5** : aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- al.6** : aux personnes inscrites en adresse de référence ;

Section 3 : le taux de la taxe.

Article 4 :

La taxe sur le service minimum est composée de 2 éléments :

§1 Le forfait :

La taxe est annuelle et non fractionnable et s'appliquera aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

40,00 euro pour les ménages d'une seule personne (isolé)

50,00 euro pour les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre les enfants et l'adulte.

Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement,

reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires

75,00 euro pour les ménages constitués de 2 personnes et plus

§2 Le conteneur destiné à la collecte des déchets résiduels :

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur

Pour les ménages et les établissements publics

40 litres 15 €
140 litres 20,00 €
240 litres 25,00 €
1100 litres 80,00 €

Pour les conteneurs de déchets assimilés

140 litres 35,00 €
240 litres 40,00 €

1100 litres 95,00 €

b) Lorsqu' aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition est fixée comme suit (valeur à neuf des conteneurs) :

40 litres 25,00 €
140 litres 35,00 €

240 litres 40,00 €

1100 litres 275,00 €

La taxe est annuelle et fixée en fonction du conteneur mis à disposition au 1er janvier de l'exercice

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant un immeuble techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

§3 Le conteneur destiné à la collecte des déchets organiques :

Pour les ménages et les établissements publics, aucune taxe de mise à disposition n'est due. Lorsqu'aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition reste fixé à 0 €.

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

Pour les conteneurs de déchets assimilés organiques, Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur

140 litres 30,00
240 litres 30,00 €
1100 litres 90,00 €

La taxe est annuelle et fixée en fonction du conteneur mis à disposition au 1er janvier de l'exercice.

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant un immeuble inaccessible dont les déchets sont collectés en sac.

Article 5 :

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les personnes isolées qui bénéficient durant l'exercice fiscal concerné du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus durant l'exercice fiscal concerné ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale.

§ 2 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale pour l'exercice fiscal concerné.

Les démarches de réduction tant pour les ménages que pour les isolés doivent être justifiées par la production de tout document probant établi par l'administration des contributions directes, par une attestation du C.P.A.S. ou par tout autre organisme débiteur de revenus.

§ 3 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 50,00 euro pour les familles nombreuses, les gardiennes encadrées et agréées par l'ONE au 1er janvier de l'exercice.

La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant

soit 3 enfants de moins de 18 ans,

soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance sociale (Art.6 de l'A.R. du 31 mai 1991).

CHAPITRE II : LA TAXE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : l'assiette et le taux de la taxe

Article 6 :

Il est établi au profit de la commune pour **les exercices 2020 à 2026**, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 21/11/2019.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe proportionnelle au poids et une taxe à la levée :

1. les pesées destinées à la collecte des déchets résiduels seront taxées à partir de la 11ème^o pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; Pour les autres contribuables à partir de la 1^o pesée de l'exercice fiscal en cours.
2. les pesées destinées à la collecte des déchets organiques seront taxées à partir de la 11ème^o pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; Pour les autres contribuables à partir de la 1^o pesée de l'exercice fiscal en cours
3. les kilos seront taxés au-delà de 5 kilos de déchets résiduels par membre de ménage et par an dans l'hypothèse où ils ont payé la partie forfaitaire. Pour les autres contribuables dès le 1er kilo.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et utilisant plusieurs conteneurs, les pesées seront taxées à partir de la 11ème pesée pour chaque conteneur.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

Article 7 :

al. 1 : Le taux de la taxe est fixé à :

Pour les déchets issus des ménages

0,20 euro/le kilo pour les 100 premiers kilos déchets ménagers par habitant

0,40 euro/ le kilo au-delà des 100 kilos de déchets ménagers par habitant

0,06 euro/ le kilo de déchets organiques

Pour les déchets ménagers assimilés

0,40 euro/le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,12 euro/le kilo pour les déchets assimilés organiques

0,20 euro/ le kilo de déchet résiduel pour les établissements publics

0,06 euro/le kilo de déchet organique pour les établissements publics

al. 2 : Les pesées seront taxées à :

Pour les déchets issus des ménages et des établissements publics

1 euro par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques ;

3,75 euros par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques

Pour les déchets ménagers assimilés

3 euros par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques.

6 euros par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques.

Section 2 : les contribuables

Article 8 :

§1 La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92, relatif au registre de la

population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe proportionnelle est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 9 :

La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du responsable de l'immeuble à appartements lorsque les chefs de ménage ou les occupants de l'immeuble, ont opté pour un système communautaire de collecte tel que défini à l'article 7 du règlement de police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement. Toutefois, la taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous les occupants qui participent au système communautaire.

Article 10 :

La taxe relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant à sa demande de la collecte de ses immondices des services de collecte des immondices par l'Administration communale.

Article 11 :

Aucune exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

CHAPITRE III : SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES

Article 12 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion des déchets au nombre de sacs mis à la collecte conformément à l'article 10, du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé à 2,40 euro le sac de 60 litres à partir du 11ème sac ;
Le taux de la taxe est fixé à 1,70 euro le sac de 30 litres à partir du 11ème sac ;
Le taux de la taxe est fixé à 1,20 euro le sac biodégradable de 10 litres pour les déchets organiques à partir du 11ème sac.

Article 14 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le collège échevinal afférant à l'article 6 §1 du règlement communal de police.

Article 15 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE IV : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 16 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 29/9/2011.

Article 17 : Le taux de la taxe est fixé à 15 € par demande.

Article 18 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une impositions communale.

Article 23 :

Les définitions reprises dans le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 21/11/2019 sont applicables au présent règlement.

Article 25 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS, CDH) et 6 voix contre (celles des groupes E.P et PTB et Messieurs Jehaes et Bouzalgha).

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général,
(s) P. BLONDEAU**

**Le Président,
(s) P. LAVET**

POUR EXTRAIT CONFORME,

~~Le Directeur Général,~~

Le Bourgmestre,


P. BLONDEAU




S. FILLOT

